

**INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-  
CENTRE  
(HYGEA SC)**

Société intercommunale à forme de société coopérative  
Rue du Champs de Ghislage, 1, 7021 Mons  
Numéro d'entreprise 0839927651

(la **Société ou HYGEA**)

---

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES**

**6 :108 §2 et 6 :110 §1er du Code des sociétés et des associations**

**APPORT EN NATURE - EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES**

---

## **1. INTRODUCTION**

Ce rapport spécial (le **Rapport Spécial**) a été préparé conformément aux articles 6 :108 §2 et 6 :110 §1<sup>er</sup> du Code des sociétés et des associations (le **CSA**).

Conformément à ces dispositions légales, en cas d'apport en nature, il incombe au conseil d'administration de la société bénéficiaire de rédiger un rapport spécial dans lequel il indique (i) le nombre des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, (ii) le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, (iii) le montant versé, (iv) la justification du prix d'émission, (v) les autres modalités éventuelles, (vi) l'intérêt que l'apport en nature représente pour la société, (vii) la description de chaque apport en nature, (viii) l'évaluation motivée de chaque apport en nature et (ix) la rémunération accordée en contrepartie de l'apport en nature. Le cas échéant, le conseil d'administration doit également justifier dans son rapport spécial les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du Rapport du Commissaire (tel que défini ci-dessous).

Le commissaire de la Société HYGEA, à savoir la société RSM InterAudit représentée par Madame Catherine Saey (le Commissaire), a été invité à établir un rapport conformément à l'article 6 :110 §1<sup>er</sup> du CSA, dans lequel le Commissaire (i) examine la description faite par le conseil d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et (ii) indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte et quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport (le **Rapport du Commissaire**).

Le présent Rapport Spécial doit être lu conjointement avec le Rapport du Commissaire, qui est joint en **annexe n° 1**.

Ce Rapport Spécial a été établi dans le contexte de la volonté des associés des intercommunales IDEA et HYGEA de spécialiser ces deux intercommunales sur leurs métiers respectifs. L'objectif visé est que chacune des deux structures puisse continuer à développer ses missions spécifiques en disposant d'une autonomie suffisante et d'un mode de gouvernance simple et lisible mais tout en gardant entre elles des contacts privilégiés afin de mener des projets et partenariats communs, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets en tant que ressources.

Cet objectif implique le transfert à HYGEA d'éléments patrimoniaux qu'IDEA affecte toujours à l'heure actuelle dans le domaine de la « propreté publique ». En d'autres termes, l'essentiel des composantes actuelles du secteur propreté publique d'IDEA (secteur II), à l'exception des actifs fonciers détenus par IDEA et affectés à l'activité d'HYGEA et de la participation détenue par IDEA en Hygea, a vocation à être transféré à la Société.

L'apport en nature faisant l'objet du présent Rapport Spécial (**l'Apport en Nature**) s'inscrit dans le cadre de ce transfert.

Conformément à l'article 6 :108§1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'émission d'actions nouvelles relève en l'espèce de la compétence du conseil d'administration de la Société. Toutefois, dans la mesure où l'Apport en Nature porte notamment sur des participations dans des sociétés au moins équivalente à un dixième du capital de celles-ci, une décision de l'assemblée générale est également requise en vertu (i) de l'article L1512-5 al.3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (le **CDLD**) et (ii) de l'article 29§2, 11° des statuts de la Société.

Il sera statué sur ce point lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société que se tiendra le 27 juin 2023 au siège de la Société (**l'Assemblée Générale Extraordinaire**).

Par référence à l'article 6 :110, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, le présent Rapport Spécial sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire et annoncé dans son ordre du jour.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2022 et toujours dans l'optique du recentrage des activités et de l'autonomisation souhaitée, les statuts de la Société et notamment son objet ont été adaptés.

## **2. LE NOMBRE DES ACTIONNAIRES EXISTANTS ET NOUVEAUX QUI SOUSCRIRONT DES ACTIONS NOUVELLES**

Toutes les actions nouvelles qui seront émises en contrepartie de l'Apport en Nature seront souscrites par l'actionnaire IDEA.

## **3. LE NOMBRE ET LA CLASSE D' ACTIONS SOUSCRITES**

En contrepartie de l'Apport en Nature, 20.680 actions d'HYGEA de catégorie B seront émises et souscrites par IDEA (les **Nouvelles Actions**). Le nombre d'actions B détenues par IDEA passera donc à cette occasion de 48.726 à 69.406. L'augmentation de nombre d'actions détenues par IDEA concerne la même catégorie que celle détenue actuellement par IDEA. Il n'y aura donc pas de création de nouvelles catégories d'actions.

Les Nouvelles Actions seront de même nature et se verront accorder les mêmes droits et obligations que les actions B existantes de la Société.

Le nombre de Nouvelles Actions émises en faveur d'IDEA est obtenu en divisant la valeur de l'Apport en Nature par le prix d'émission (comme défini ci-dessous) par action<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ceci suppose, bien évidemment, que la valeur « nette » de l'apport soit positive.

Les Nouvelles Actions seront réparties entre les différentes catégories d'actions au prorata des actions déjà détenues par IDEA au sein de la Société bénéficiaire, à savoir :

- 6.758 nouvelles actions B1 (soit au total 34.663 actions B1) ;
- 13.922 nouvelles actions B2 (soit au total 34.663 actions B2) ;
- 0 nouvelles actions B3 (soit au total 34.663 actions B3).

#### **4. LE MONTANT VERSE**

Les Nouvelles Actions, émises en contrepartie de l'Apport en Nature, tel que décrit ci-dessous, seront intégralement libérées dès leur souscription.

#### **5. LA JUSTIFICATION DU PRIX D'EMISSION**

Le prix d'émission d'une Nouvelle Action est fixé à vingt-cinq euros (25€) conformément à ce que prévoit l'article 10.1§2, al.2 des statuts de la Société.

#### **6. LES AUTRES MODALITES EVENTUELLES**

L'Apport en Nature se compose de valeurs actives et passives telles que décrites ci-dessous.

L'évaluation des éléments composant l'Apport en Nature repose sur une situation comptable auditée arrêtée à la date du 31 décembre 2022 (**annexe n°2**).

La date de prise d'effet comptable de l'Apport en Nature est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **7. LA DESCRIPTION DE CHAQUE APPORT EN NATURE**

L'Apport en Nature se compose des éléments patrimoniaux suivants :

##### **I. Activement :**

##### **(a) Actifs fonciers :**

- Les actifs fonciers de Cuesmes et Manage restent la propriété d'IDEA et seront mis à la disposition d'HYGEA, moyennant une convention de mise à disposition conclue entre les deux parties. Ils ne font donc pas l'objet d'un apport en nature.
- Le site de CRONFESTU est en revanche apporté. Il s'agit :
  - o Des Parcelles situées sur La Louvière 4 division et sous la section B située en zone naturelle d'espace vert, agricole, et d'équipements communautaires ;
  - o Des Parcelles situées sur Morlanwelz 1 ère division et sous la section B située en zone naturelle d'espace vert, agricole, et d'équipements communautaires.
  - o Des parcelles situées sur Morlanwelz 1 ère division et sous la section B située en zone naturelle d'espace vert, agricole, et d'équipements communautaires.

La surface totale du bien est de 43h. 53 a. 20 ca. La valeur comptable du site de CRONFESTU est nulle. Toutefois, une expertise lui confère une valeur de 42.000,00 €. Cette valeur a été déterminée par un expert mandaté par les deux sociétés (**Annexe n°3**). Le bien est

toutefois grevé d'une obligation qui constitue un accessoire au principal que représente le site et décrite au point (d). L'accessoire suivant le principal, HYGEA s'engage à reprendre l'intégralité des obligations d'IDEA envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site.

**(b) Participations :**

- 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP (numéro d'entreprise 0860.303.787) (les **Actions VAL'UP**) ;

Le transfert des Actions VAL'UP implique la souscription par HYGEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts de VAL'UP ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert en ce compris notamment les dispositions relatives aux apports de tonnages.

Cette reprise de droits et d'obligation a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions VAL'UP].

**Les 2.430 Actions VAL'UP** sont transférées, dans le cadre du présent apport en nature, à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable au 31 décembre 2022 telle que résultant de la situation comptable audité au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition de ces 2.430 actions soit un montant de 2.430.000 €.

- **4.206 actions indicées 2** émises par la société coopérative Intercommunale de gestion de l'environnement - I.P.A.L.L.E (numéro d'entreprise 0216.881.904) (les **Actions IPALLE**) ;

Le transfert des Actions IPALLE implique, outre l'agrément du conseil d'administration d'IPALLE, la souscription par HYGEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts d'IPALLE ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert.

Cette reprise de droits et d'obligation a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions IPALLE.

Cette convention d'adhésion tripartite a également été approuvée par le Conseil d'Administration d'IDEA en sa séance du 19 octobre 2022 et par le Conseil d'Administration d'I.P.A.L.L.E en sa séance du 20 octobre 2022.

Les statuts de la société I.P.A.L.L.E (article 10, §2) disposent que « *Les actions assorties d'un indice « 2 » ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration* ».

Le Conseil d'Administration d'I.P.A.L.L.E., en sa séance du 20 octobre 2022 a donné son agrément pour le transfert des participations.

Afin de permettre à HYGEA de reprendre l'ensemble des droits et obligations d'IDEA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 16 novembre 2022, a vendu une des 4.207 Actions détenues par IDEA à HYGEA.

**Les 4.206 Actions I.P.A.L.L.E.** sont transférées, dans le cadre du présent apport en nature à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable au 31 décembre 2022 telle que résultant de la

situation comptable auditée au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition des 4.206 actions soit un montant de 4.206.000 €.

- **50 actions** émises par la société coopérative Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets – COPIDEC (numéro d'entreprise 0541.505.963) (les **Actions COPIDEC**).

Le transfert des Actions COPIDEC à HYGEA implique l'accord de l'ensemble des associés à l'assemblée générale de COPIDEC.

L'Assemblée générale de COPIDEC a marqué son accord sur le transfert des actions détenues par IDEA à HYGEA, en sa séance du 15 décembre 2022.

**Les 50 actions COPIDEC** sont transférées, dans le cadre du présent apport en nature, à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable résultant de la situation comptable auditée au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition de ces 50 actions soit un montant de 5.000 €.

- **4.310 actions de catégorie A** émises par la société anonyme RECYMEX (numéro d'entreprise 0456.821.795) (les **Actions RECYMEX**) ;

[Le transfert des Actions RECYMEX implique la souscription par HYGEA d'un engagement de rétrocéder ces mêmes actions à IDEA au cas où HYGEA cesserait d'être « *filiale, société-mère ou société du groupe du cédant* ».

Cet engagement de rétrocession a été formalisée sous la forme d'un engagement unilatéral de volonté approuvé par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions RECYMEX.

**Les 4.130 Actions RECYMEX** sont transférées, dans le cadre du présent apport en nature, à HYGEA, et valorisée à la valeur comptable résultant de la situation comptable auditée au 31 décembre 2022 à savoir la valeur d'acquisition de ces 4.130 actions soit un montant de 89.547,93 €.

Les Actions IPALLE, Actions VAL'UP, Actions RECYMEX et Actions COPIDEC seront ci-après désignées ensemble les « Participations ».

### (c) Créances :

- Les créances « VAL'UP », à savoir les créances détenues par IDEA sur la société VAL'UP (numéro d'entreprise 0860.303.787). Le détail des créances « VAL'UP » apportées figure dans le tableau reproduit en **annexes n° 5**. Ces créances sont constituées d'un prêt octroyé à Val'up (3.000.000 € - Annexe 5.a.1 et 5.a.2) ainsi que d'avances réalisées (255.000 € Annexe 5.b.1 et 5.b.2).

Le prêt octroyé est scindé entre la part long terme, soit 2.794.170,35 € (créances à plus d'un an et la part court terme, soit 205.829,65 € (autres créances). Le prêt a une durée de 84 mois au taux fixe de 1,23 %/an. L'article 6 de la convention reprise en annexe 5.a.2

précise que le premier remboursement a lieu 1 mois après la date de réception provisoire du Centre de Tri. Cette date avait été annoncée à fin juin 2022, raison pour laquelle la scission long terme/court terme a été comptablement opérée. Il est à noter que la réception provisoire n'est pas prévue avant juin 2023.

Les avances à durée indéterminée et non génératrice d'intérêts ont octroyées fin 2017 pour un montant de 15.000 € ainsi qu'en 2018 pour un montant de 100.000 €.

Enfin, une avance d'un montant de 140.000 €. Cette dernière fait l'objet d'une convention (annexe 5.b.2) d'une durée de 3 mois renouvelables et assortie d'un intérêt correspondant à l'Euribor 3 mois majoré de 150 points de base.

Le montant total des créances VAL'UP apportées s'élève donc à 3.255.000 €.

- Les créances « commerciales », à savoir les créances détenues par IDEA sur des clients (dont la facturation des broyages et encombrants incinérables à Hygea) et sur les communes associées au titre des impayés afférents aux cotisations annuelles appelées pour couvrir les frais d'exploitation et de fonctionnement propres au secteur de la propreté publique. Le détail des créances « commerciales » apportées figure dans le tableau reproduit en **annexe n° 4**. Le montant total des créances commerciales apportées s'élève à 11.842.308,73 €.

Les créances détenues par le Secteur Propreté publique correspondant aux excédents de cotisations cumulés depuis 2015. Le détail de ces créances apportées figure dans le tableau reproduit en **annexe n° 6**. Le montant total des créances HYGEA apportées s'élève à 8.777.272,26 €.

- Un solde lié aux rentes ouvertes au 31.12.2022, soit 4.584,86 €, montant duquel le précompte professionnel du (430,04 € payé en date du 09/01/2023) doit être déduit, soit un montant net de 4.154,82€. Un point spécifique relatif à cette matière est développé ci-dessous. Cet élément fait l'objet d'un point spécifique ci-dessous sous les engagements et obligations.
- D'un compte courant de 1.015.798,19 € qui fera l'objet d'un paiement à due concurrence.

**Le total des actifs transférés est donc de 31.625.081,93 € auxquels s'ajoute la valorisation de Cronfestu à hauteur de 42.000 € portant ainsi le total à 31.667.081,93 €.**

## **II. Passivement :**

### **(a) Dettes à plus d'un an et dettes à un an au plus :**

- La dette « Emprunt DEXIA 702 », à savoir le solde dû au titre de l'emprunt souscrit par IDEA auprès de la banque BELFIUS par réponse au Cahier Spécial des Charges du 11/04/2012 (références : emprunt n°702, durée : 18 ans, taux : 3,26 % fixe) pour un montant initial de 2.560.000 €. Le montant visant à couvrir la participation en IPALLE.

Le montant de la dette « Emprunt DEXIA 702 » apportée s'élève au 31 décembre 2022 à 1.156.476 € (capital long terme de 995.555,58 € et court terme de 142.222,22 € + 18.698,20 € tranche 31/12 non prélevée).

La banque Belfius a marqué son accord sur la cession de débiteurs, moyennant communication de la décision officielle des instances procédant au transfert effectif de la dette.

**(b) Dettes commerciales :**

- Les dettes « Fournisseurs », à savoir les dettes d'IDEA vis-à-vis de certains fournisseurs telles qu'indiquées dans le tableau reproduit en **annexe n° 8**. Le montant des dettes « Fournisseurs » apportées s'élève à 1.574.820,39 € ;

**(c) Autres dettes :**

- Les dettes envers les communes associées et relatives aux résultats reportés des années antérieures. Ces dettes sont identifiées par commune et s'élèvent, globalement à 1.063.970,58 €. Ce montant étant ventilé en un montant de 458.195,58 € (**Annexe n°9**) et un montant de 605.775 € issus de la création d'Hygea (**Annexe n°10** issue des archives Hygea).
- Les dettes envers les communes associées et relatives aux excédents de cotisation. Ces dettes sont identifiées par commune, par année et s'élèvent à 24.139.342,58 € (**Annexe 11**). Sur ce montant total et au niveau de l'excédent 2022, un montant de 784.514,67 € sont affectés à la post-gestion du site Cronfestu (cf. point III. Engagements et obligations ci-dessous).
- Un solde de compte courant envers IDEA de 3.215.472,38 €. Ce solde sera remboursé par Hygea à l'issue de l'opération. Le paiement se fera après accord des parties sur la présente opération.

**Le total des passifs transférés est donc de 31.150.081,93 €.**

⇒ **En conclusion, l'apport en nature présente une valeur positive de 517.000 €.**

**III. Engagement et obligations :**

- Le site de Cronfestu transféré à Hygea par le présent apport en nature est grevé d'obligations envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site, obligations que la société bénéficiaire s'engage à reprendre dans leur intégralité. Une évaluation des obligations en matière de réhabilitation du site a été effectuée par les services d'IDEA en date du 17 novembre 2022 (**Annexe n°7 et mise à jour cf Annexe n°7 bis**). Le montant total de ces obligations s'élève à 784.514,67 € (**Annexe n°7.1**). Lors du Conseil d'Administration d'IDEA du mois de mai qui arrêtera les comptes 2022, celui-ci prendra la décision de maintenir dans les comptes IDEA-Secteur Propreté Publique une partie de l'excédent 2022, soit le montant précité, afin de faire face aux obligations de post-gestion

du site de CRONFESTU. Cet élément patrimonial fera partie intégrante du transfert des dettes.

- De même, un cautionnement avait été constitué par IDEA auprès de la banque Delta Lloyd afin de garantir l'exécution des obligations et de constituer une garantie pour la Région wallonne en cas de mauvaise exécution de la part d'IDEA. Ce cautionnement s'élève à 1.250.000,00 €. La banque Delta Lloyd a toutefois informé IDEA du fait qu'elle avait l'intention de mettre fin au cautionnement dès lors que cette dernière se positionne désormais en banque de placement. L'apport du site de CRONFESTU a pour conséquence qu'HYGEA reprend l'intégralité des droits et obligations d'IDEA vis-à-vis de la Région wallonne dans le cadre de la post-gestion du site. Hygea s'engage donc à constituer un nouveau cautionnement pour garantir la Région wallonne en cas de défaut d'exécution. Les démarches pour ce faire sont donc à entreprendre par Hygea.

- Rente en matière d'accidents du travail

En tant qu'employeur, IDEA a assuré le personnel affecté au secteur Propreté publique en matière d'accidents du travail. Certains agents (ou leurs ayant-droit) ayant été victimes d'un accident de travail bénéficient encore d'une rente soit annuelle, soit mensuelle. Dans le cadre du contrat de ré-assurance conclu avec la compagnie d'assurance P&V, l'indexation des rentes n'était pas prévue et devait être assurée par IDEA. Les rentes sont actuellement versées par la compagnie d'assurance à IDEA qui joue le rôle d'intermédiaire pour assurer le paiement de la rente aux agents concernés, moyennant ajout de l'indexation. La gestion de l'ensemble des rentes des agents affectés au secteur propreté publique est transférée à Hygea qui reprend l'ensemble des droits et obligations d'IDEA dans ce cadre, en ce compris l'obligation d'indexation des rentes.

## **8. L'INTERET QUE L'APPORT EN NATURE PRESENTE POUR LA SOCIETE**

Depuis de nombreuses années, les intercommunales IDEA et HYGEA ont engagé un processus visant à permettre aux deux structures de fonctionner sur base d'une pleine autonomie ainsi qu'au recentrage des deux intercommunales sur leurs métiers respectifs à savoir, pour HYGEA : la gestion des déchets, la propreté publique et, pour IDEA : le développement économique, l'énergie, le cycle de l'eau et de manière générale, le service aux communes.

Dans ce contexte, il a été décidé, courant 2021, d'une part, de finaliser l'autonomisation administrative d'HYGEA et, d'autre part, de transférer à cette dernière des éléments faisant toujours partie du secteur « Propreté Publique » d'IDEA.

L'Apport en Nature a pour objet de réaliser un tel transfert.

Il présente notamment l'intérêt de contribuer à :

- Une meilleure visibilité des métiers respectifs des deux intercommunales ;
- Une meilleure lisibilité des flux financiers en particulier vis-à-vis des communes associées ;
- L'institution d'un interlocuteur unique pour les communes associées et les citoyens en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et de propreté publique ;

Pour Hygea, il permet :

- De doter celle-ci d'un maximum d'éléments lui permettant d'assurer l'ensemble des métiers relevant de son objet social ;
- L'expertise et la maîtrise opérationnelle d'HYGEA en lien avec l'activité des sociétés participées.

Il est précisé que complémentirement à ce recentrage, les deux intercommunales souhaitent poursuivre le développement et la mise en œuvre de projets et partenariats communs, notamment en termes de création d'activités économiques liées à la valorisation des déchets en tant que ressources.

## **9. L'ÉVALUATION MOTIVÉE DE CHAQUE APPORT EN NATURE**

### **(a) Actifs fonciers :**

Dans le cadre de l'Apport en Nature, la valeur du site CRONFESTU a été déterminée par un expert indépendant et s'élève à : 42.000,00 €.

### **(b) Participations :**

Dans le cadre de l'Apport en Nature, les participations apportées sont évaluées de la manière suivante :

- Les Actions IPALLE sont valorisées à un montant de 4.206.000 € sur base des fonds propres d'IPALLE au 31 décembre 2022 ;
- Les Actions VAL'UP sont valorisées à un montant de 2.430.000 € sur base des fonds propres de VAL'UP au 31 décembre 2022 ;
- Les Actions RECYMEX sont valorisées à un montant de 89.547,93 € sur base des fonds propres de RECYMEX au 31 décembre 2022 ;
- Les Actions COPIDEC sont valorisées à un montant de 5.000 € sur base des fonds propres de COPIDEC au 31 décembre 2022.

L'évaluation des participations sur base de la valeur comptable se justifie en l'espèce pour les motifs suivants :

L'acquisition par IDEA des participations au sein des différentes structures s'inscrit dans un contexte spécifique visant à œuvre pour une mission d'intérêt public à savoir la propreté publique ainsi que la gestion des déchets sur le territoire d'IDEA. Les prises de participations au sein des différentes structures s'inscrivent donc dans une relation contractuelle spécifique entre IDEA d'une part et les autres structures d'autre part. Cette relation présente une telle spécificité qu'il est complexe de définir la valeur du marché de ces participation dès lors qu'elles ne représentent une valeur qu'entre les parties concernées. La cession des participations s'inscrit ici dans le cadre d'un apport effectué par IDEA à sa filiale Hygea qui poursuit désormais seule les objectifs et la mission d'intérêt public de la propreté publique et de la gestion des déchets. La cession s'opère donc dans le cadre de la continuité d'application des conventions d'actionnaires et n'est pas de nature à modifier la valeur des participations. De plus, les actionnaires d'IDEA et d'HYGEA sont identiques, à savoir les communes, et les deux structures poursuivent donc l'objectif commun de ces derniers. Au regard de ces éléments, dans un souci de pragmatisme et de continuité comptable, il est donc justifié d'évaluer les participations au sein des différentes structures sur la base des fonds propres.

### **(c) Créances et dettes :**

Dans le cadre de l'Apport en Nature, les créances et dettes apportées sont évaluées à leur valeur nominale telle qu'également retenue dans les comptes de la société apporteuse IDEA.

Cette évaluation se justifie en l'espèce pour les motifs suivants :

Le transfert des créances et des dettes s'inscrit dans le contexte de la finalisation de l'autonomie administrative de la filiale Hygea de l'intercommunale ayant pour objet d'assurer la mission d'intérêt public que représentent la propreté publique et la gestion des déchets, initialement assurée par IDEA. De plus, les actionnaires des deux structures sont identiques, à savoir les communes, et les deux structures poursuivent donc l'objectif commun de ces derniers. Les créances et les dettes contractées par le secteur Propreté Publique d'IDEA l'ont été dans le cadre de la réalisation de la mission de service public, désormais intégralement transférée à Hygea. Au regard de ces éléments, dans un souci de pragmatisme et de continuité comptable, il est donc justifié d'évaluer ces dettes et créances à leur valeur nominale.

**(d) Les valeurs disponibles**

Les valeurs disponibles sont transférées à leur valeur nominale.

**1. LA REMUNERATION ACCORDEE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT EN NATURE**

La rémunération accordée en contrepartie de l'apport en nature est décrite au point n° 3 du présent rapport auquel il est ici renvoyé.

**2. LE RAPPORT DU COMMISSAIRE**

Le 12 mai 2023, le Commissaire a préparé son Rapport du Commissaire concernant l'Apport en Nature. Une copie du Rapport du Commissaire est jointe en annexe n° 1. La conclusion du Rapport du Commissaire est la suivante :

« Conformément à l'article 6.110 §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société HYGEEA SC (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 avril 2023. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature.

Nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du XXXXXXXX et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

la description des biens à apporter.

A cet égard, notons que les droits, engagements et conditions particulières suivants ont été identifiés :

1. Le site de Cronfestu transféré à Hygea par le présent apport en nature est grevé d'obligations envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site, obligations que la société bénéficiaire s'engage à reprendre dans leur intégralité. Une évaluation des obligations en matière de réhabilité du site a été effectué par les services d'IDEA en date du 17 novembre 2022. Le montant total de ces obligations s'élève à 784.514,67 €. Lors du Conseil d'Administration d'IDEA du mois de mai qui arrêtera les comptes 2022, celui-ci prendra la décision de maintenir dans les comptes IDEA-Secteur Propreté Publique une partie de l'excédent 2022, soit le montant précité, afin de faire face aux obligations de post-gestion du site de CRONFESTU. Cet élément patrimonial fera partie intégrante du transfert des dettes.

2. De même, un cautionnement avait été constitué par IDEA auprès de la banque Delta Lloyd afin de garantir l'exécution des obligations et de constituer une garantie pour la Région wallonne en cas de mauvaise exécution de la part d'IDEA. Ce cautionnement s'élève à 1.250.000,00 €. La banque Delta Lloyd a toutefois informé IDEA du fait qu'elle avait l'intention de mettre fin au cautionnement dès lors que cette dernière se positionne désormais en banque de placement. L'apport du site de CRONFESTU a pour conséquence qu'HYGEEA reprend l'intégralité des droits et obligations d'IDEA vis-à-vis de la

Région Wallonne dans le cadre de la post-gestion du site. Hygea s'engage donc à constituer un nouveau cautionnement pour garantir la Région wallonne en cas de défaut d'exécution. Les démarches pour ce faire sont donc à entreprendre par Hygea.

### 3. Rente en matière d'accidents du travail

En tant qu'employeur, IDEA a assuré le personnel affecté au secteur Propreté publique en matière d'accidents du travail. Certains agents (ou leurs ayant-droit) ayant été victimes d'un accident de travail bénéficient encore d'une rente soit annuelle, soit mensuelle. Dans le cadre du contrat de ré-assurance conclu avec la compagnie d'assurance P&V, l'indexation des rentes n'était pas prévue et devait être assurée par IDEA. Les rentes sont actuellement versées par la compagnie d'assurance à IDEA qui joue le rôle d'intermédiaire pour assurer le paiement de la rente aux agents concernés, moyennant ajout de l'indexation.

La gestion de l'ensemble des rentes des agents affectés au secteur propreté publique est transférée à Hygea qui reprend l'ensemble des droits et obligations d'IDEA dans ce cadre, en ce compris l'obligation d'indexation des rentes.

=>l'évaluation appliquée

=>le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport/des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

De ce que la valeur de l'apport, soit 517.000 Eur, divisée par le nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, soit 20.680 actions nouvelles de catégorie B atteint 25 Eur par action, nous déduisons que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions émises en contrepartie de l'apport de sorte que celui-ci n'est pas surévalué.

Les 20.680 actions nouvelles émises de catégorie B se répartiront comme suit :

- 6.758 actions B1
- 13.922 actions B2
- 0 action B 3 »

Le conseil d'administration prend note des conclusions du Commissaire.

Le conseil d'administration ne s'écarte pas des conclusions du Commissaire.

Le Rapport Spécial et le Rapport du Commissaire seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la Société conformément aux articles 2 :8 et 2 :14, 4° du CSA.

### 3. CONCLUSIONS

Le Conseil est d'avis que l'Apport en Nature envisagé est dans l'intérêt de la Société pour les raisons indiquées dans le présent Rapport Spécial.

Le Conseil invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société à décider d'acquérir les Participations dans le cadre de l'Apport en Nature.

---

## **ANNEXES AU RAPPORT**

**ANNEXE 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE**

**ANNEXE 2 – SITUATION COMPTABLE AUDITÉE**

**ANNEXE 3 – RAPPORT D’EXPERTISE SITE CRONFESTU**

**ANNEXE 4 - DÉTAIL DES CRÉANCES COMMERCIALES APPORTÉES**

**ANNEXE 5 - DÉTAIL DES CRÉANCES VAL’UP**

**ANNEXE 5.A.1 – DECISION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION IDEA DU 19 AVRIL 2023**

**ANNEXE 5.A.2 – PRET CONSENTI A VAL’UP**

**ANNEXE 5.B.1 – DECISION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION IDEA DU 24 OCTOBRE 2018**

**ANNEXE 5.B.2. – AVANCES A COURT TERME CONSENTIES A VAL’UP**

**ANNEXE 6 – DÉTAIL DES CRÉANCES – EXCÉDENTS DE COTISATION**

**ANNEXE 7 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES OBLIGATIONS DE POST-GESTION DU SITE**

**CRONFESTU**

**ANNEXES 8 – DETAIL DES DETTES « FOURNISSEURS »**

**ANNEXE 9-10-11 – DETAIL DES DETTES ENVERS LES COMMUNES ASSOCIÉES**